



Tableau 14 : Piscine

	PISCINE
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1 seule qu'elle soit creusée ou hors-terre.
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	N/A
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	N/A
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	N/A
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cour arrière</li><li>• Cour latérale</li><li>• Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.</li></ul> <p>Une piscine peut être incluse dans l'espace habitable d'une résidence. Dans ce cas, les dispositions pour le bâtiment principal s'appliquent.</p> <p>Une piscine peut être couverte aussi sans être intégrée au bâtiment résidentiel. Dans ce cas, la structure couvrant la piscine doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.</p> <p>Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique, sauf si le requérant obtient l'autorisation d'Hydro-Québec.</p>
<b>DISTANCE<sup>(Note 1)</sup> MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE</b>	1,5 mètre
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	1,5 mètre Une galerie ou un patio (plate-forme) peut être annexée à la piscine.
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Voir Note 2.

DÉFINITION :

Piscine (ou piscine résidentielle)

Un bassin artificiel extérieur conçu et destiné à la baignade et accessoire à un usage résidentiel dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 cm.

Piscine creusée

Une piscine dont le fond atteint à tout endroit, plus de 325 mm sous le niveau du terrain.



### Piscine hors-terre

Une piscine qui n'est pas creusée. Les parois d'une piscine hors-terre peuvent être rigides, semi-rigides ou souples (ex. : piscine gonflable).

### Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. **(Règ. 372-11-13)**

#### Note 1 :

La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure de la piscine.

#### Note 2 :

##### a) Paroi, clôture ou mur

Toute piscine dont l'une quelconque de ses parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres doit être ceinturée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur. Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre sont considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur si la hauteur de ces parois est d'au moins 1,2 mètre.

Cette hauteur est portée à 1.4 mètres dans le cas d'une piscine démontable **(Règ. 372-11-13)**

Cette paroi, ce mur ou cette clôture doit respecter toutes les dispositions suivantes :

- ne pas être conçue ni comporter d'élément sur toute la partie correspondant à la hauteur minimale (1,2 mètre) permettant ou facilitant l'escalade ou le grimpage. Les planches posées à l'horizontale sont notamment prohibées ;
- les matériaux doivent être de fabrication industrielle, conçus pour ce type de construction ;
- les matériaux tels que le fil barbelé, la maille de chaîne à terminaison barbelée, la tôle ou tout autre matériau de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés ;
- aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus n'est autorisée pour toute partie correspondant à la hauteur minimum. Cependant, pour une clôture à mailles de chaîne, le diamètre ou l'espacement est fixé à 5 centimètres maximum ;
- une distance inférieure à 10 centimètres entre le sol et la clôture, le mur ou la paroi doit être respectée ;
- un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture, un mur ou une paroi ;
- doit être entretenu, maintenu en bon état et réparé s'il y a lieu de manière à être fixée solidement au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.



b) Accès contrôlé à la piscine

Lorsqu'une piscine hors-terre comprend un patio attenant au bâtiment principal, l'accès à la piscine à partir de ce patio doit être muni d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatiques.

Lorsque une piscine hors-terre comprend une promenade surélevée attenante, quelle que soit la forme (ex. : deck, plate-forme, terrasse, etc.), reliant le terrain ou le bâtiment à la piscine hors-terre, l'accès à cette promenade à partir du terrain ou du bâtiment doit être muni d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatiques.

Toute porte ou barrière d'un mur ou d'une clôture aménagée autour de la piscine doit respecter toutes les dispositions suivantes :

- la hauteur minimale de 1,2 mètre ainsi que les mêmes conditions énumérées précédemment pour la clôture, le mur et les parois s'appliquent ;
- être muni en tout temps et en bonne condition d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatiques, où le dispositif de fermeture est un ferme-porte pouvant être constitué de ressort, de charnières à ressort intégré, de charnières excentriques ou d'autres mécanismes qui offrent la même exigence de sécurité. Le dispositif de verrouillage est constitué normalement d'un mécanisme mentonnet loquet ;
- le système de verrouillage automatique doit être installé de manière à être hors de la portée d'un enfant en bas âge (5 ans et moins) ;
- La barrière doit respecter la hauteur minimale de 1,2 mètre et être munie en tout temps et en bonne condition d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatiques, où le dispositif de fermeture est un ferme-porte pouvant être constitué de ressort, de charnières à ressort intégré, de charnières excentriques ou d'autres mécanismes qui offrent la même exigence de sécurité. Le dispositif de verrouillage est constitué normalement d'un mécanisme mentonnet loquet. Le système de verrouillage automatique doit être installé de manière à être hors de la portée d'un enfant en bas âge (5 ans et moins).

Lorsque les parois d'une piscine hors-terre servent de clôture ou de mur exigé en vertu du présent article, selon les normes minimales à respecter, toute échelle doit être relevée ou enlevée lorsque la piscine n'est pas sous surveillance d'un adulte.

Toutefois, si l'échelle est munie d'une portière de sécurité qui se referme automatiquement et se verrouille automatiquement, empêchant ainsi son utilisation par un enfant, cette échelle n'a pas besoin d'être relevée ou retirée. **(Règ. 372-11-13)**

c) Dégagement périphérique

Toute construction, tout équipement ou tout aménagement qui aurait pour effet de réduire la hauteur minimale exigée de 1,2 mètre est prohibée sur une distance horizontale minimale de 1,5 mètre tout autour des parois d'une piscine hors-terre, d'une clôture ou d'un mur. Cela ne doit pas empêcher l'aménagement d'une promenade surélevée conformément aux normes spécifiées précédemment. Cela ne doit pas empêcher aussi



l'installation des écumoires et des conduits souples de raccord nécessaires à la filtration ou au chauffage de l'eau.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être installé à au moins 1,5 mètre des parois de la piscine. Cependant, il peut être installé à une distance inférieure s'il est localisé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine. De plus, un abri conforme aux exigences précédentes et applicables à une clôture, un mur ou une paroi peut être aménagé dans cette aire périphérique de manière à regrouper les accessoires tels le filtreur ou la thermopompe.

Toute surface d'une promenade périphérique à une piscine doit respecter toutes les conditions suivantes :

- être antidérapante, au niveau horizontal sur une largeur minimale de 1,2 mètre autour de la piscine ;
- permet une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante ;
- être libre de tout objet ou obstacle pouvant entraîner une chute ou un trébuchement.

d) Accessoire spécifique à une piscine creusée

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres minimum.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. **(Rè. 372-11-13)**

e) Accessoire spécifique à une piscine hors-terre

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

f) Système de filtration

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine, en tout temps.

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

Les équipements techniques pour la filtration ou pour le chauffage de l'eau doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter. Ces équipements doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces équipements soit inférieur à 40 dB (A) aux limites du terrain.